

Référence : C.N.706.2016.TREATIES-IV.12 (Notification dépositaire)

DEUXIÈME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE  
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES VISANT  
À ABOLIR LA PEINE DE MORT  
NEW YORK, 15 DÉCEMBRE 1989

TOGO : OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR EL SALVADOR LORS DE L'ADHÉSION <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 14 septembre 2016.

(Original : français)

« Le Gouvernement Togolais, qui a choisi d'être abolitionniste sans réserve, a examiné la réserve formulée par le Gouvernement salvadorien à l'article 2 du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. Le Gouvernement Togolais rappelle qu'en stipulant à son article 1 alinéa 1 qu'« aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie au présent Protocole ne sera exécutée », le Protocole engage précisément et sans ambiguïté les États parties à l'abolition, en toutes circonstances et sans exclusive, de la peine de mort.

Or, en ne limitant pas expressément l'application de la peine de mort aux crimes de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre, et en ne précisant pas les dispositions pertinentes de la législation interne salvadorienne qui s'appliquent en temps de guerre et qui doivent être communiquées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors de l'adhésion, conditions fixées par le Protocole à son article 2, la réserve émise par le Gouvernement salvadorien contrevient à l'esprit et à la lettre du Protocole.

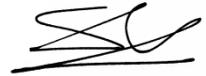
---

<sup>1</sup> Voir notifications dépositaires C.N.201.2014.TREATIES-IV.12 du 8 avril 2014 (Adhésion : El Salvador) et C.N.623.2016.TREATIES-IV.12 du 14 septembre 2016 (Adhésion : Togo).

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse [https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr).

En conséquence, le Gouvernement Togolais fait objection à cette réserve. Toutefois, la présente objection n'exclut pas l'entrée en vigueur du Protocole entre la République Togolaise et la République d'El Salvador. »

Le 26 septembre 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, positioned below the date.

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse [https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr).